

Arrêt

n° 128 604 du 2 septembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Mes D. ANDRIEN & N. LENTZ, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque.

Le 11 mai 2009, vous avez demandé l'asile en Belgique. Cette demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise le 8 juillet 2009 par le Commissariat Général, les craintes que vous invoquez ne pouvant être considérées comme crédibles et fondées.

Cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt N°40.717 du 24 mars 2010.

Le 10 février 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile sans être préalablement rentré dans votre pays.

A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les mêmes motifs que ceux que vous avez exposés dans le cadre de votre première demande d'asile.

Vous ajoutez à vos déclarations lors de votre première demande d'asile qu'en 1982 ou 1983, un jeune homme a été tué par les autorités car il était accusé de liens avec les rebelles. Suite à cela, les policiers vous auraient emmené dix jours plus tard dans le bureau d'un commissaire et celui-ci vous aurait conseillé de quitter le pays.

Vous dites qu'aujourd'hui, les autorités seraient encore à votre recherche et que les militaires se renseigneraient auprès du maire de votre village à votre propos et à celui des autres personnes ayant quitté le village. Vous figureriez sur une liste de personnes recherchées que les militaires proclameraient régulièrement devant les habitants de votre village. La dernière de ces proclamations aurait eu lieu en mai ou en juin 2013. Environ une semaine après cette proclamation, votre belle-sœur serait décédée d'une crise cardiaque en raison du stress qu'elle aurait ressenti en croisant des policiers.

Votre avocat en Turquie vous aurait envoyé un document selon lequel l'affaire vous concernant serait fusionnée avec d'autres affaires. Vous fournissez ce document à l'appui de votre demande d'asile. Vous ne savez cependant pas ni quand ni avec quelles autres affaires votre affaire aurait été fusionnée.

Vous déclarez également que des missiles de type « Patriot » ont été installés à proximité de votre village. Bien qu'officiellement, ces missiles aient été installés là dans le cadre du conflit en Syrie, vous suspectez le gouvernement turc de vouloir s'en prendre non seulement aux Alévis de Syrie, mais également aux Alévis de Turquie.

Vous présentez également les nouveaux documents suivants : des coupures de presse, un témoignage, des documents médicaux et de suivi psychologique, la traduction de votre jugement de divorce, une décision de reconnaissance du statut de réfugié au Royaume-Uni de votre neveu, une lettre de votre neveu ainsi qu'une copie de sa carte d'identité, une liste de noms, votre acte de naissance et un dossier de demande de visa en Allemagne.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise et que les faits et motifs que vous invoquez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le CCE a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision. Par conséquent, l'examen de votre demande d'asile précédente est définitif. Le CGRA peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

En effet, je constate d'abord que vos déclarations concernant votre arrestation ayant eu lieu en 1982 ou 1983 sont des faits anciens qui ne sont prouvés par aucun document ou autre élément de preuve. En outre, après cet incident, vous avez continué d'habiter votre village. Après avoir quitté la Turquie et y être retourné volontairement, vous avez de nouveau continué d'habiter dans votre village hormis quelques séjours à Ankara et Istanbul, de telle sorte qu'une crainte liée à cet incident ne peut être tenue pour crédible.

Vous dites être recherché par des militaires, qui proclameraient régulièrement votre nom parmi ceux des personnes recherchées devant les habitants de votre village (CGRA, p. 6, 7). De nouveau, vos déclarations à ce sujet ne sont guère convaincantes. Vous ignorez en effet quand cette proclamation

aurait eu lieu pour la dernière fois et ne savez pas dire le nombre précis de fois que des militaires seraient venus citer votre nom devant les habitants de votre village en 2013 (CGRA, p. 7). Pourtant, vous avez gardé des contacts sur place qui auraient pu vous informer à ce sujet (CGRA, p. 6). Vous devriez dès lors être capable d'être plus précis à ce sujet (quod non). Dans ces conditions vos seules déclarations à ce sujet ne suffisent pas à tenir pour établi que vous seriez recherché actuellement.

De même, vous fournissez une attestation de votre avocat selon laquelle votre affaire serait jointe à d'autres. Cependant, je constate que ce courrier d'avocat est particulièrement laconique, ne précise pas de quelle affaire il s'agit et ne permet guère de faire un lien avec les motifs pour lesquels vous demandez l'asile. En outre, interrogé à propos de cette attestation, vous déclarez ne pas en savoir davantage, ignorant quand (CGRA, p. 7) et avec quelles affaire la vôtre aurait été jointe (CGRA, p. 8). Vous expliquez ces méconnaissances par le fait que votre avocat n'aurait lui-même pas de renseignements à ce sujet (CGRA, p. 8), ce qui n'est guère vraisemblable. Dans ces conditions, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

Vous dites que les autorités turques auraient l'intention de s'en prendre aux communautés aléviées de Turquie sous le couvert des opérations militaires en Syrie (CGRA, p. 5). Cependant, je constate que vous ne fournissez aucune preuve à ce sujet et que vos déclarations ne sont basées sur aucune preuve tangible (CGRA, p. 6), vous limitant à dire que c'est « ce que les gens pensent ». J'estime que vos déclarations ne sont pas corroborées par la situation objective régnant dans les zones proches de la frontière syrienne. En effet, bien que le soutien actif des autorités turques à la rébellion syrienne a suscité de grandes tensions entre les deux pays, on n'a jusqu'à présent pas constaté d'affrontements graves en Turquie. L'arrivée en masse de réfugiés syriens perturbe l'équilibre religieux dans certaines provinces frontalières et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il est à remarquer que jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit (voyez à ce sujet les informations dont dispose le Commissariat général qui sont jointes à votre dossier administratif).

Il ressort également des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que s'il existe certes des discriminations auxquelles la communauté alévi de Turquie est soumise, on ne peut cependant pas dire que cette communauté est victime de persécutions du seul fait de ses pratiques religieuses.

Les autres documents que vous présentez ne permettent pas de remettre en question les constatations qui précèdent, ni les conclusions des décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile.

Les articles de presse que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile. En effet, si le nom de l'homme que vous présentez comme étant votre frère est cité dans l'un d'eux, c'est pour signaler son meurtre commis par des rebelles. Or, vous avez affirmé lors de votre première demande d'asile que ce sont les autorités qui ont tué votre frère car il était accusé de fournir de l'aide aux rebelles (CGRA1, pp. 6, 10-11). Ce changement de version fondamental jette le discrédit sur vos déclarations et les craintes que vous allégez à l'égard de vos autorités nationales. Quant aux articles de presse concernant la mort de votre neveu qui aurait rejoint les rebelles, ils ne prouvent en rien ni le lien familial que vous auriez avec celui-ci, ni le fait que vous auriez connu personnellement des problèmes. Enfin, l'article de presse concernant la situation générale de la communauté alévi ne remet pas en cause les constatations qui précèdent.

Le témoignage d'un voisin que vous présentez ne permet pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile. En effet, rien ne permet d'attester de l'exactitude du contenu de ce témoignage, celui-ci. Quoi qu'il en soit, le contenu de ce témoignage est à ce point général qu'il ne peut suffire à considérer les craintes que vous invoquez comme établies. En outre, selon ce témoignage, ce serait votre oncle, chef de village qui aurait été tué et non votre frère comme vous l'affirmez. Cette divergence remet encore davantage en cause la crédibilité de vos déclarations et la valeur probante de ce témoignage. Confronté à cette divergence, vous n'apportez aucune explication (CGRA, p. 8).

La lettre de votre neveu [A.] et sa carte d'identité en Allemagne ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile. Rien n'indique en effet que le contenu de ce courrier est exact. De plus, de part sa proximité familiale avec vous l'auteur de celui-ci est susceptible de

complaisance à votre égard. Par conséquent, la valeur probante de ce courrier privé est limitée et ne suffit pas à rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.

L'attestation de reconnaissance du statut de réfugié concernant votre neveu [E.] au Royaume-Uni ne permet pas de considérer les craintes que vous invoquez comme fondées. En effet, d'une part, je constate que vous n'établissez pas le lien de famille que vous auriez avec la personne concernée. Le seul fait qu'il porte le même nom que vous ne suffit guère à établir ce lien familial. D'autre part, rien n'indique pour quels motifs le statut de réfugié aurait été accordé par les autorités britanniques et s'il y aurait un quelconque lien avec les motifs que vous-même invoquez.

La liste de noms que vous fournissez n'apporte aucune précision pertinente permettant d'établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Il en va de même de votre jugement de divorce et du dossier que vous avez constitué en vue de l'obtention d'un visa en Allemagne pour y rejoindre votre famille.

Quant à votre acte de naissance, il ne permet pas d'établir que vous avez personnellement connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Les documents médicaux et de suivi psychologique que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile. Rien ne permet en effet d'établir que les pathologies dont vous souffrez ont un quelconque lien avec les problèmes que vous prétendez avoir connus.

Enfin, vous seriez originaire du district de Pazarcık dans la province de Maras, vous auriez aussi vécu à Istanbul. Or, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août 2010. Suite à la fin de ce cessez-le-feu, il avait été constaté dans le sud-est du pays, des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements avaient principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs étaient ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existait de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK étaient, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de «militaires et économiques». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituaient pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, il s'était avéré que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak connaissaient depuis 2011 une augmentation des affrontements armés - se prenaient mutuellement pour cibles et que, si l'on avait pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était pas spécifiquement visée par ces combats. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'İmralı. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK a appelé à la fin du conflit armé en Turquie.

Le conflit en Syrie, voisine de la Turquie, a des conséquences sur les conditions actuelles de sécurité en Turquie. Depuis l'automne 2011, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du Président Assad en Syrie. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays mais jusqu'à présent n'a pas occasionné d'affrontements graves. L'arrivée en masse de réfugiés syriens perturbe l'équilibre religieux dans certaines provinces frontalières - comme la province d'Hatay - et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il est à remarquer que jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.

Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes.

L'organisation THKP-C-Acılçiller est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanli (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par conséquent et au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, j'estime qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré « [...] de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et du principe de précaution ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, et à titre plus subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les documents communiqués au Conseil

La partie requérante dépose en annexe de la requête une copie d'une attestation de suivi psychologique émanant de l'espace 28 datée du 15 octobre 2013.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n°40 717 du Conseil de céans du 24 mars 2010 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé que « [...] la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 » et qu'il n'y avait pas lieu « [...] de faire droit à [sa] demande de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5.2. A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante avance un courrier concernant le procès du requérant rédigé par un avocat turc daté du 5 décembre 2011 et sa traduction, un article intitulé « 17 çocuktan 15' i tutuklandı » non daté, une copie d'un rapport médical du 20 septembre 2011, une traduction d'un témoignage d'une voisine du requérant et une copie de sa carte d'identité et de son

passeport, une copie de la reconnaissance du statut de réfugié d'[E. T.] par les autorités du Royaume-Uni datée du 9 juillet 2002, un article intitulé « Cinayetleri » non daté mais traduit, une enveloppe datée du 12 janvier 2012, une copie d'un courrier de la Croix-Rouge de Belgique adressé à un avocat daté du 15 juin 2013, des copies d'attestations de suivi psychologique émanant de l'espace 28 des 24 janvier 2013, 23 mai 2013, 24 septembre 2012, 15 octobre 2012 et 15 octobre 2013, une copie du jugement de divorce du requérant en allemand, une copie d'un certificat médical du 12 octobre 2012, une copie d'une liste de noms, une copie du dossier de demande de visa du requérant en Allemagne, une traduction de l'article « 15 des 17 enfants ont été arrêtés », des extraits de journaux turcs, un témoignage de son neveu avec copie de sa carte d'identité et traduction, une lettre du requérant concernant les documents de ses neveux avec traduction et les cartes d'identité de ses neveux, l'extrait d'acte de naissance du requérant avec un courrier d'accompagnement et sa traduction.

6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Quant au fond, la partie défenderesse expose, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

7.2. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

7.3.1. Concernant l'arrestation du requérant en 1982 ou 1983, la partie requérante soutient qu'elle ne peut en fournir la preuve, puisque cette arrestation a eu lieu durant la période du coup d'état de 1980 et que durant cette période « les documents relatifs aux arrestations n'étaient pas délivrés » (requête, page 3).

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que cet évènement est ancien, qu'il n'est pas étayé, que le requérant est retourné en Turquie après un voyage en Europe et qu'il a continué à y séjourner. Le Conseil estime dès lors que la crainte invoquée en raison de cet évènement n'est pas crédible.

7.3.2. Concernant les recherches menées à l'encontre du requérant, la partie requérante estime que « [...] lors de son audition, Monsieur a dit que les militaires ont cité son nom en mai ou en juin 2013. Monsieur n'a pas su donner un chiffre car selon lui il y a tout le temps des opérations » (requête, page 4).

Le Conseil constate que le manque de précision du requérant concernant les recherches menées à son encontre ne permet pas d'établir la réalité de ces recherches sur la seule base de ses déclarations.

7.3.3. Concernant l'attestation de son avocat, la partie requérante précise « [...] Monsieur pense être lié dans un procès dans lequel on accuse beaucoup de gens d'aide et recel à l'organisation terroriste et

d'utiliser une fausse carte d'identité » (requête, page 5). Elle souligne qu'« Etant donné que la procédure est en cours, il n'a pas encore reçu d'information » et qu'« il sait simplement qu'on lui reproche d'avoir soit disant aidé le PKK » (requête, page 5).

Le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de la demande d'asile du requérant. En effet, le Conseil reste dans l'ignorance des motifs qui ont présidé les poursuites engagées à l'encontre du requérant, dès lors que la circonstance que celles-ci ont été motivées par une aide que le requérant aurait apporté au PKK reste purement hypothétique.

7.3.4. Concernant sa crainte en tant qu'alévi, la partie requérante relève que l'« [...] on peut lire dans le rapport Cedoca que de nombreuses tensions existent encore actuellement entre les Alévis et les autorités Turques [...] » et que « [...] les alévis sont minoritaires en Turquie et font l'objet de discriminations quotidiennes et de persécutions de la part de sunnites radicaux » (requête, page 5). Elle estime que les craintes du requérant, en raison de sa religion, sont confirmées par le rapport CEDOCA et que « le CGRA qui conclut que le requérant ne craint pas de persécutions en raison de sa religion alévie méconnaît le prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal en ne statuant pas sur base de toutes les informations pertinentes concernant le pays d'origine ainsi que l'article 48/3 de la loi » (requête, page 8).

Le Conseil constate que, de manière générale, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester le contenu des informations versées par la partie défenderesse selon lesquelles il n'y a pas de persécution ou de traitement discriminatoire généralisé et systématique envers les personnes de religion alévie en Turquie, et ne démontre nullement, *in concreto*, qu'elle serait personnellement victime, en raison de sa religion alévie, de discriminations assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.3.5. Concernant la lettre de son neveu, monsieur [A. M., T.] et le témoignage d'une voisine, madame [S., D.], la partie requérante soutient que la partie défenderesse « [...] ne motive pas concrètement [...] » pour quelles raisons ces documents ne sont pas probants et ne pallient pas l'absence de crédibilité du récit du requérant, alors qu'« [...] ils sont précisément produits pour conforter celui-ci [...] » et qu'ils « [...] doivent être lus en combinaison avec les déclarations du requérant et avec les documents transmis [...] » (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil rappelle que le courrier émanant d'un membre de la famille constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche. De même, ce type de document ne doit pas nécessairement venir à l'appui d'un récit crédible. Une telle interprétation méconnaît les principes juridiques qui gouvernent l'administration de la preuve puisqu'elle équivaut à nier toute force probante à un document en raison de sa seule nature, sans le moindre examen de son contenu. Reste que le caractère privé des documents présentés limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, lorsqu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, la partie défenderesse peut, à bon droit, refuser d'y attacher une force probante.

Le Conseil observe, avec la partie défenderesse, non seulement que ces deux documents émanent d'un proche du requérant et d'une de ses voisines, mais également que le témoignage de cette voisine contient une contradiction importante par rapport aux déclarations du requérant. Le Conseil estime dès lors que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que ces documents ne bénéficiaient que d'une force probante limitée, empêchant de ce fait de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

7.3.6. Concernant la reconnaissance de la qualité de réfugié de monsieur [E., T.] par les instances d'asile du Royaume-Uni, la partie requérante allègue que la partie défenderesse « [...] ne conteste pas sérieusement [...] » le lien familial entre le requérant et son neveu. Elle soutient également qu'« [...] on voit mal comment le requérant posséderait cette attestation s'il ne s'agissait pas de son neveu » (requête, page 9).

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document ne permet pas de déterminer le lien qui unit le requérant à monsieur [E., T.] et qu'il n'évoque, par ailleurs, pas les motifs qui ont justifié cette reconnaissance. Dès lors, le Conseil estime que ce document ne permet nullement d'établir, dans le chef du requérant, une crainte de persécution.

7.3.7. Concernant la liste de noms, la partie requérante précise qu'il s'agit de membres de la famille du requérant ayant été reconnus réfugiés en Allemagne, en Suisse et en Angleterre. Elle estime dès lors que « [...] cette liste contient de sérieuses indications de l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève » et qu'elle « [...] doit être lue en combinaison avec l'attestation de reconnaissance du statut de réfugié concernant son neveu » (requête, page 10). Elle estime également « [...] que l'on peut déduire de la reconnaissance du statut de réfugié des membres de la famille du requérant, la crédibilité de son récit, étant donné qu'ils ont tous quitté la Turquie pour les mêmes motifs » (requête, page 10). Elle estime enfin que, malgré les informations précises fournies par le requérant concernant les membres de sa famille, la partie défenderesse « [...] n'a mené aucune instruction afin de vérifier non seulement les reconnaissances du statut de réfugié, le motif des reconnaissances ainsi que le lien familial entre le requérant et les personnes reconnues » (requête, page 10).

Le Conseil constate que la liste de noms, versée au dossier administratif et reprenant les membres de la famille du requérant ayant été reconnus réfugiés pour les mêmes raisons que celles invoquées par celui-ci, a été établie par le requérant lui-même et n'est étayée que par ses propres déclarations. Le Conseil observe dès lors que c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu estimer qu'elle n'apporte aucune précision pertinente permettant d'établir une crainte de persécution dans le chef du requérant.

7.3.8. Concernant les documents médicaux et son suivi psychologique, la partie requérante soutient que « L'audition du requérant prouve par elle-même que le requérant nécessite un suivi psychologique » (requête, page 11). Elle souligne ensuite que « [...] les problèmes psychologiques sont confirmés par un médecin spécialiste [...] ». Elle estime enfin que la partie défenderesse « [...] aurait dû obtenir d'avantage d'informations sur cet état psychique, ses origines traumatiques éventuelles ainsi que son implication quant à la cohérence du récit produit » (requête, page 11).

Le Conseil constate que les documents médicaux et attestations versés au dossier administratif et joints à la requête tendent à confirmer l'existence des problèmes psychologiques rencontrés par le requérant et son suivi psychologique. Toutefois, aucun de ces documents n'établit un lien entre les pathologies du requérant et les évènements qu'il allègue avoir subis en Turquie. Les attestations semblent au contraire les relier à la situation sociale précaire et à l'isolement rencontrés actuellement par le requérant. Ces documents ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit du requérant. De plus, s'agissant de la question de la répercussion, sur la demande d'asile du requérant, des problèmes « d'attention » et de « mémoire » dont il souffre et qui sont évoqués par lesdits documents médicaux, le Conseil constate qu'il ne ressort aucunement du rapport d'audition du CGRA que le requérant aurait eu quelque difficulté à présenter son cas et que, par ailleurs, il apparaît à la lecture de ce rapport que l'officier de protection du Commissariat général répète ou nuance ses questions à chaque fois que la partie requérante ne semble pas cerner complètement la portée de la question posée. Le Conseil estime en conséquence que la partie défenderesse a tenu compte du profil psychologique du requérant et que celui-ci a pu défendre sa demande protection de manière autonome et détaillée.

7.3.9. Pour le surplus, le Conseil se rallie entièrement à la motivation de l'acte entrepris et relative aux autres documents pour lesquels aucune critique n'a été émise en termes de requête.

7.4. En tout état de cause, les pièces déposées, analysées indépendamment ou dans leur ensemble, ne permettent en aucune façon de rétablir la crédibilité du récit du requérant et des craintes qu'il allègue.

7.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.2. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3. La partie requérante soutient, en termes de requête, que le rapport CEDOCA du 30 mai 2013, sur lequel la décision querellée se fonde concernant la situation sécuritaire en Turquie, ne correspondrait pas à la situation sécuritaire au moment de la prise de la décision le 19 novembre 2013.

Sur ce point, le Conseil tient, d'abord, à rappeler que la charge de la preuve appartient à la partie requérante et constate, ensuite, qu'il ne ressort pas des dossiers administratif et de procédure que la partie défenderesse et partant, le Conseil, ait mal évalué cette situation sécuritaire.

8.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, litera c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce la Turquie, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE